



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique familiale

Question écrite n° 31479

### Texte de la question

M Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les recours exercés contre les débiteurs d'aliments par les services de l'aide sociale ou les hôpitaux et maisons de retraite. Il apparaît que le système actuel résultant de la combinaison des textes du code de la santé publique et du code de la famille et de l'aide sociale avec les principes du droit civil est trop complexe et conduit à des résultats qui manquent de cohérence. Les procédures devant les commissions d'aide sociale font souvent double emploi avec la procédure judiciaire. Il semble que celle-ci devrait être de la compétence d'un seul et même magistrat, celui qui connaît des litiges en nature de pension alimentaire. Par ailleurs, il conviendrait de rechercher un compromis raisonnable entre l'intérêt de la collectivité et celui des débiteurs d'aliments et d'accorder aux services créanciers un droit direct contre les débiteurs d'aliments leur permettant ainsi de recouvrer les arrérages échus dans les six mois. Il lui demande donc s'il entend modifier la réglementation dans ce domaine.

### Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'obligation alimentaire est un lien de droit établi par le code civil entre les enfants et leurs père et mère et les autres ascendants, auquel le code de la famille et de l'aide sociale ne fait que se référer. L'article 144 dudit code précise les conditions dans lesquelles l'obligation alimentaire est prise en compte par les commissions d'admission à l'aide sociale : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil, sont à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais ». « La commission d'admission fixe, en tenant compte du montant de leur participation éventuelle, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques. La décision de la commission peut être révisée sur production par le bénéficiaire d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission ». Ce texte établit clairement que les collectivités publiques d'aide sociale ont en matière d'obligation alimentaire une compétence liée à celle de l'autorité judiciaire qui, seule, peut faire naître, fixer et répartir l'obligation alimentaire. Or, en cette matière, le juge judiciaire doit non seulement tenir compte des intérêts légitimes des collectivités publiques d'aide sociale, mais également faire une juste application des règles du code civil qui, tout en affirmant le principe du droit aux aliments, le modère en prévoyant que ceux-ci ne sont « accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit ». La règle « aliments ne s'arrangent pas » participe de ce souci d'ajuster le droit aux aliments à la capacité contributive réelle du débiteur. Elle a ainsi pour objet essentiel d'éviter que celui-ci qui est bien souvent de condition modeste, ne soit écrasé par le montant d'un arriéré couvrant parfois plusieurs années. Mais, inversement, certaines affaires récentes ont montré que l'application de cette règle peut être utilisée par certains débiteurs d'aliments, au détriment de la collectivité, pour retarder toute participation de leur part jusqu'à ce que le tribunal d'instance soit saisi. Par ailleurs, l'obligation alimentaire ayant sa source dans le code civil, les services départementaux chargés de l'aide sociale n'ont pas le pouvoir de faire émettre sur la base d'une décision de commission d'admission à l'aide sociale, un état exécutoire à l'encontre des débiteurs d'aliments, si ceux-ci n'ont pas donné leur accord écrit sur le montant et la répartition de leur participation. Cette procédure

constituerait un excès de pouvoir manifeste, le juge judiciaire pouvant seul faire naître une dette alimentaire et en fixer la date d'effet en faveur du créancier. Il est donc de l'intérêt des collectivités de saisir sans délai le tribunal d'instance dès lors que des débiteurs d'aliments manifestent leur opposition à toute application à leur égard des articles 205 et suivants du code civil. Le Gouvernement est conscient que ce système, sans être contestable du point de vue juridique, comporte des inconvénients non seulement pour les collectivités publiques, mais également pour les personnes âgées, handicapées, en situation de détresse sociale ou délaissées par leurs descendants ou ascendants. Une réflexion est actuellement menée avec les départements ministériels concernés afin d'adapter les dispositions du code de la famille et de l'aide sociale aux exigences d'une bonne application de droit et d'une plus grande équité dans sa mise en œuvre.

## Données clés

**Auteur :** [M. Balligand Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31479

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** famille et personnes âgées

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 16 juillet 1990, page 3332